

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 5 / 2026

Recommandation de faire bouillir l'eau destinée à la consommation humaine
Zones de Zidoc, Roger et Yawapa

Le Maire de la commune de Camopi,

Vu

le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, R.1321-1 et R.1321-23 ;
les missions de l'Agence régionale de santé définies à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique ;
les constats techniques réalisés sur les installations d'eau desservant les zones de Zidoc, Roger et Yawapa ;
les éléments partiels communiqués par l'Agence régionale de santé, faisant état de l'absence de chlore résiduel ;
l'absence, à ce stade, de résultats d'analyses bactériologiques exploitables ;

Considérant

que la potabilité de l'eau s'apprécie au regard de critères sanitaires, notamment microbiologiques ;
qu'en l'absence d'analyses bactériologiques, la sécurité sanitaire ne peut être formellement garantie ;
qu'il appartient au maire d'assurer la salubrité publique ;
qu'il y a lieu, par principe de précaution, de recommander des mesures préventives proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er – Recommandation sanitaire

Il est recommandé à la population desservie par les réseaux d'eau des zones de Zidoc, Roger et Yawapa de faire bouillir l'eau avant toute consommation humaine (boisson, préparation des aliments, hygiène bucco-dentaire).

Article 2 – Durée d'application

La présente recommandation s'applique jusqu'à nouvel ordre, et au minimum jusqu'à la communication de résultats d'analyses sanitaires complètes et à leur interprétation par l'autorité sanitaire compétente.

Article 3 – Information de la population

Le présent arrêté fera l'objet de toutes mesures de publicité utiles afin d'assurer une information effective de la population.

Article 4 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à l'Agence régionale de santé de Guyane et au Préfet de la Guyane.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la commune et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camopi, le 12 Février 2026

Le Maire
Laurent YAWALOU

